Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-242900744-20251224-2025_168_DEB-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du 18 décembre 2025

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 33 | 22 | 32 |

| Vote |
|---|
| Pour : 32 |
| Contre : / |
| Abstention : / |

| N° de la délibération |
|---|
| 2025-168 |

L'an 2025, le 18 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de Poher Communauté, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur TROADEC Christian, à la salle du conseil de la Maison des Services Au Public, place de la Tour d'Auvergne à Carhaix. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 12 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la communauté de communes le 12 décembre 2025.

**Présents (22)** : **M.** TROADEC Christian, Président

**Mmes** : BERNARD Danie, BOULANGER Catherine, BOULZENNEC Isabelle, BOUSSARD Laure, KERFERS Jocelyne, LE GUEN Annie, LE GUERN Isabelle, MAZEAS Jacqueline, MOISAN Viviane, PENSIVY Patricia

**MM** : COTTEN Daniel, COTTY Stéphane, LE LOUARN Eric, FEAT Samuel, GALGUEN Mickaël, GOUBIL Didier, LE BIHAN Erwan, LE FER Etienne, LE MOROUX Cédric, QUILTU Jacques, URIEN Patrick,

**Absent(s) ayant donné procuration (10)** : AUFFRET Ludovic à MAZEAS Jacqueline, FAUCHEUX Olivier à COTTEN Daniel, GUILLEMOT Hélène à TROADEC Christian, COGEN Dominique à KERFERS Jocelyne, BOULANGER Vincent à BERNARD Danie, YVINEC Jérôme à LE GUERN Isabelle, NEDELLEC Philippe à URIEN Patrick, KERDRAON Anne-Marie à BOULANGER Catherine, LE GOFF Bruno à QUILTU Jacques, LE CAM Alain à MOISAN Viviane

**Absents:** BERNARD Jo

**A été nommé secrétaire** : COTTEN Daniel

## D2025-168 Mise en place de l'indemnité de maniement des fonds versée aux régisseurs et aux mandataires suppléants

*Rapporteur : Patricia PENSIVY – Technicienne référente : Sylvie HAMONIC*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-242900744-20251224-2025_168_DEB-DE

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 Décembre 2025

Le maniement de fonds publics par les agents de la fonction publique nécessite des autorisations, le respect de procédures, qui exigent de la part du régisseur une très grande méthodologie et donc une responsabilité qui doit être justement reconnue par son employeur.

L'indemnité de maniement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1er janvier 2023 (art. R. 1617-5-2 du CGCT modifié par art. 12 du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022).

**I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds**

Le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité, dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

A noter que le **mandataire suppléant** remplace le régisseur titulaire, pour une durée maximale **de deux mois** en cas d'absence, tandis que le **régisseur intérimaire** est nommé après cette période.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités.

Le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel, les collectivités peuvent délibérer pour mettre en place l'indemnité de maniement de fonds, en se fondant sur les textes précités, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes (arrêté du 28 Mai 1993).

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| **Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)** | **Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes** | **Montant de cautionnement** | **Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *** |
|---|---|---|---|
| De 0 € à 1 220 € | De 0 € à 2 440 € | - | 110 € |
| De 1 221 € à 3 000 € | De 2 441 € à 3 000 € | 300 € | 110 € |
| De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | 460 € | 120 € |
| De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | 760 € | 140 € |
| De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | 1 220 € | 160 € |
| De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | 1 800 € | 200 € |
| De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | 3 800 € | 320 € |
| De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | 4 600 € | 410 € |

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-242900744-20251224-2025_168_DEB-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | 5 300 € | 550 € |
| De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | 6 100 € | 640 € |
| De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | 6 900 € | 690 € |
| De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | 7 600 € | 820 € |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 8 800 € | 1 050 € |
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000 |

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou des recettes constatées au cours de l'année précédente.

**II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les régisseurs titulaires, les stagiaires, et les contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction au sein de Poher Communauté.

**III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

***Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :***

- ***Instaurent l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée, ci-dessus, à compter du 1er Janvier 2026 ;***
- ***Autorisent le Président ou la conseillère communautaire, chargée des Ressources Humaines, à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***
- ***Autorisent le Président à inscrire les crédits correspondants au budget.***

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En communauté de communes, le 19/12/2025
Le Président de Poher Communauté,
Christian TROADEC

POHER COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-242900744-20251224-2025_168_DEB-DE